

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-031868

EIRL GOMES

12 rue des verts coteaux
33270 FLOIRAC

Bordeaux, le 10 juin 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-BDX-2026-0078 du 26 mai 2026
Transporteur routier - Récépissé de déclaration n° CODEP-DTS-2022-048627 du 3 octobre 2022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025 ;
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
[4] Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2022-048627 du 3 octobre 2022.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection des activités de votre établissement a eu lieu le 26 mai 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de radioprotection et de transports de substances radioactives, le programme de protection radiologique et la préparation aux situations d'urgence. Ils ont également examiné le véhicule dédié au transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le gérant et le conseiller en radioprotection (CRP). Ce dernier est également le conseiller à la sécurité des transports (CST).

Les inspecteurs notent positivement les mesures mises en place dans le véhicule dédié au transport de colis de substances radioactives afin d'optimiser la radioprotection du conducteur (plaque de plomb installée dans le véhicule, disposition du chargement). En outre, ils ont constaté la présence dans le véhicule des éléments

nécessaires au placardage, à la signalisation du véhicule et au bon arrimage des colis. Ils ont également constaté l'existence d'un référentiel documentaire élaboré par le commissionnaire ISOVITAL pour encadrer les activités de transports de substances radioactives de votre société. Cependant, les inspecteurs estiment qu'un effort reste à fournir pour que votre société s'approprie ces documents dans leur dernière version.

Par ailleurs, les inspecteurs ont mis en évidence l'existence de certains écarts à la réglementation, notamment en ce qui concerne la transmission annuelle des informations à l'ASNR conformément à l'article 15 de la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR¹ et la déclaration du conseiller à la sécurité des transports. En outre, les inspecteurs ont relevé que les conditions et les modalités d'accès en zone délimitée ne sont pas parfaitement maîtrisées. Ils estiment également qu'il conviendra de compléter les protocoles de sécurité établis entre votre société et les établissements hospitaliers ou les services de médecine nucléaire pour y faire figurer explicitement le classement radiologique des locaux auxquels le conducteur est amené à accéder ainsi que les consignes d'accès associées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...] »

« Article 13 de la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR - I. – Les déclarations modificatives, y compris celles nécessitées en application de l'article 12, sont effectuées selon les modalités définies à l'article 11. [...] .»

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [4] doit être mise à jour en raison :

- de l'absence d'identification de colis UN2908 alors que votre société est amenée à transporter ce type de colis ;
- de l'absence de l'indication des lieux de chargement et de déchargement de substances radioactives transportées (établissements hospitaliers et les services de médecines nucléaires) ;
- du nombre erroné de conducteur titulaire d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 ; le conducteur présent le jour de l'inspection étant titulaire de ce certificat ;
- du nombre erroné de colis transportés (UN2915 et UN2908).

Demande II.1 : Mettre à jour votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives [4] sur le site internet de l'ASNR en y ajoutant :

¹ Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

- les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société ;
- le nombre annuel de colis UN2915 et UN2908 transportés ;
- les lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives ;
- le nombre de conducteur titulaire d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7.

*

Déclaration du Conseiller à la sécurité des transports (CST)

« Article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié² - § 2.1 - Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'entreprise était en possession d'une copie du certificat du CST et que ce dernier avait bien accepté sa mission. Néanmoins, aucun document relatif à la déclaration du CST sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuse n'a pu être présenté.

Demande II.2 : Procéder sans délai à la déclaration du CST sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses. Transmettre à l'ASNR le justificatif associé.

*

Transmission annuelle d'informations

« Article 15 de la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR - **Au plus tard le 30 avril** de chaque année, tout titulaire de l'autorisation ou tout déclarant au sens des titres II et III **transmet via un téléservice** de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou par courrier électronique à l'adresse DTS-transport@asnr.fr, pour l'année précédente :

- a. Pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année civile écoulée, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 et de conducteurs, non titulaires de ce certificat, ayant reçu la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;*
- b. Par mode de transport, le nombre, à défaut approximatif, de transports relevant de la classe 7 réalisés ;*
- c. Par numéro ONU, le nombre, à défaut approximatif, de colis relevant de la classe 7 transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ;*
- d. Par catégorie A, B ou C, le nombre, à défaut approximatif, de colis transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés. [...] . ».*

Les inspecteurs ont constaté que la transmission annuelle d'informations relevant des points a), b), c) et d) de l'article 15 précité vers l'ASNR n'a pas été effectuée.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR les informations attendues relevant des points a), b), c) et d) de l'article 15 de la décision de l'ASN n° 2025-DC-011.

*

² Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Protocole de sécurité

« Article R. 4451-30 – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R.4515-4 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. »

« Article R.4515-5 du code du travail – Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. »

« Article R.4515-6 du code du travail – Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;

2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;

3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;

4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;

5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions. »

« Article R.4515-7 du code du travail – Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;

2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;

3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

« Article R.4515-8 du code du travail – Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique. »

« Article R.4515-9 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont été informé que le classement radiologique des locaux dans lesquels le conducteur accède pour déposer ou reprendre les colis n'est pas toujours connu de lui. Les inspecteurs vous encouragent à une plus grande vigilance quant à la connaissance du classement radiologique des locaux dans lesquels vous accédez et à la connaissance et la prise en compte des mesures de protections associées : port d'un dosimètre opérationnel associé à une autorisation d'accès à une zone réglementée, affichage de consignes d'accès à ces locaux mentionnant les exigences réglementaires et spécifiques pour les personnes non classées.

*

Suivi des écarts

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ – L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnées aux articles 5 et 10 ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités. »

Observation III.2 : La consultation du fichier Excel relatif au suivi des écarts, a montré aux inspecteurs que les deux écarts relevés lors du contrôle de non contamination du véhicule immatriculé FT-214-KY effectué le 23 avril 2026 n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier Excel précité du fait d'une remise en conformité effectuée dans un délai de deux jours après la constatation.

*

Suivi documentaire

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté, lors de la présentation de l'établissement par le gérant, la présence de certains documents contenus dans le classeur de route et dans le téléphone portable accédant au « Drive d'ISOVITAL » qui ne sont pas au dernier indice. L'ASNR vous encourage à établir une gestion documentaire rigoureuse et régulière.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASNR instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants